

Aspect international de l'arbitrage en Arabie Saoudite

*Par Décret Royal M/11 du 29 décembre 1993 (16.07.1414 H)*¹, l'Arabie Saoudite a adhéré à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Cette ratification, venue dix ans après l'adoption d'une législation sur l'arbitrage, marque la volonté de l'Arabie Saoudite de considérer l'arbitrage comme mode de règlement des litiges internationaux.

Domaine d'application de la Convention de New York et de la loi saoudienne sur l'arbitrage :

La convention de New York, qui régit la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, a des conséquences immédiates concernant le contentieux commercial franco saoudien :

- Dans le cas où le contrat prévoit une clause compromissoire fixant le lieu de l'arbitrage à l'extérieur de l'Arabie Saoudite. La sentence rendue, dont il sera demandé la reconnaissance ou l'exécution en Arabie Saoudite, sera donc une sentence étrangère qui devra être reconnue et exécutée conformément aux dispositions de la convention de New York.
- La convention s'applique également à une sentence arbitrale rendue à l'extérieur de l'Arabie Saoudite, mais portant sur un différend interne. Il n'est en effet pas rare qu'un contrat conclu entre la filiale locale d'une société française et une société de droit saoudien contienne une clause fixant le lieu de l'arbitrage à l'étranger.
- La convention ne sera pas applicable lorsque la sentence à reconnaître ou à exécuter en Arabie Saoudite a été rendue dans ce pays entre deux sociétés y travaillant. Dans ce cas, c'est la loi locale sur l'arbitrage qui sera applicable.

Il convient de signaler que la loi saoudienne ne comporte aucune référence à la notion de « *sentence étrangère* ». Plus généralement, elle ne fait aucune distinction entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international. L'absence de différenciation avait pour conséquence une quasi-impossibilité d'exécuter en Arabie Saoudite une sentence arbitrale rendue à l'étranger. La ratification de la Convention de New York devrait donc progressivement mettre un terme à cela.

Réserves limitant le domaine d'application de la Convention de New York :

L'Arabie Saoudite a exprimé une réserve de réciprocité en indiquant expressément dans le Décret Royal M/11 que : « Le Royaume déclare qu'il appliquera la convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un Etat contractant ».

¹ Publié dans le journal officiel saoudien – Umm El Qura n.3489 du 21 janvier 1994 (10.08.1414 H)

La Convention permet aux Etats de faire une réserve de commercialité, permettant l'application de la Convention qu'aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels et considérés comme commerciaux par leur loi nationale. L'Arabie Saoudite n'a pas exprimé cette réserve, surtout que son droit national ne distingue pas le droit commercial d'autres branches de droit.

Les procédures de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères selon la convention de New York et le droit saoudien de l'arbitrage :

Les formalités requises pour la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne sont pas contraignantes et se concilient pour l'essentiel avec celles exigées par le droit saoudien de l'arbitrage. D'un côté, la convention de New York dans son article 4-1-a dispose que le demandeur doit fournir « l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de l'original réunissant les conditions requises pour son authenticité ». D'ailleurs, toute sentence étrangère invoquée en Arabie Saoudite devra nécessairement comporter toutes les mentions prévues à l'article 41 du décret saoudien du 27 mai 1985. Cette disposition doit être considérée comme faisant partie de l'ordre public saoudien. Il s'ensuit notamment qu'une sentence étrangère non motivée se heurtera à un refus d'exequatur en raison de sa contrariété avec l'ordre public local.

Cependant en vertu de l'article 8 du décret saoudien du 25 mai 1985, une « instance gouvernementale » ne peut souscrire une clause d'arbitrage qu'avec l'accord préalable du gouvernement saoudien. Cette exigence visera toute personne morale de droit public saoudien, y compris les sociétés nationales. Le cocontractant étranger doit donc s'assurer de l'existence de cette autorisation. Néanmoins, si le défaut d'autorisation est certainement un obstacle à l'exequatur de la sentence en Arabie Saoudite, il ne pourra être utilement invoqué par une partie saoudienne défenderesse dans une instance en exécution à l'étranger.

Selon le droit saoudien actuel, pour être valable, la clause d'arbitrage devra figurer intégralement dans le contrat litigieux et les tribunaux saoudiens auxquels l'exequatur sera demandé, condamneront la pratique de la référence globale à un document la contenant.

Par ailleurs, la convention de New York met à la charge de la partie demanderesse l'obligation de produire une traduction jurée de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage, dans la langue du pays ou la sentence est invoquée. Leur traduction en langue arabe sera donc requise pour l'exécution en Arabie Saoudite, conformément à l'article 25 du décret saoudien du 27 mai 1985 prévoyant que l'arabe doit être obligatoirement la langue de la procédure.

D'autre part, le droit saoudien de l'arbitrage, qui ignore toute distinction entre l'arbitrage interne et international, ne comporte aucune règle de procédure spécifique aux sentences étrangères. Celles-ci relèvent de la procédure d'exequatur prévue pour les sentences rendues en Arabie saoudite, qui est assez simple. Elle est mise en œuvre devant une juridiction dite le *Diwan Al Mazalem*. Selon la convention de New York, le tribunal

arbitral saisi d'une demande d'exequatur de sentence étrangère ne devrait plus exiger l'application des dispositions de l'article 3 du décret du 27 mai 1985 selon lesquelles l'arbitre doit être soit « saoudien » soit « étranger de confession musulmane ». De même, il ne devrait plus appliquer l'article 25 du décret imposant la langue arabe comme langue de l'instance arbitrale.

Quels peuvent être les griefs susceptibles de faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence étrangère en Arabie Saoudite :

La ratification de la convention de New York par l'Arabie Saoudite implique nécessairement que le *Diwan Al Mazalem* ne peut plus réexaminer le fond du litige ayant donné lieu à la sentence arbitrale étrangère. En effet, le contrôle qu'il exercera sera limité à l'examen des griefs énumérés à l'article 5 de la convention.

Les seuls griefs pouvant être invoqués par le défendeur devant le *Diwan Al Mazalem* sont : l'invalidité de la convention d'arbitrage, le défaut du caractère contradictoire de la procédure, la sentence rendue hors convention d'arbitrage, l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ou dans la procédure d'arbitrage et le caractère non obligatoire de la sentence.

Les griefs pouvant être invoqués par le *Diwan Al Mazalem* sont : la non arbitrabilité du litige et la violation par la sentence étrangère de l'ordre public saoudien. En effet, l'article 39 du décret saoudien du 2 mai 1985 dispose que : « les décisions des arbitres doivent être conformes à la proposition de la *Chari'a* islamique et celles des lois en vigueur »

En guise de conclusion, il convient de relever que si la ratification de la convention de New York constitue un progrès indéniable, son impact pratique dépendra incontestablement des réponses que le *Diwan Al Mazalem* apportera aux questions soulevées par son application. Sa tâche serait grandement facilitée si, profitant de la faveur dont bénéficie actuellement l'arbitrage en Arabie Saoudite, les pouvoirs publics de ce pays intégraient la convention de New York dans le droit interne saoudien et si, à cette occasion, une distinction était établie entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international.